

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 127-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.178

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Linder (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Tirer les leçons du coronavirus : le travail parlementaire et les décisions des autorités doivent être possibles aussi en situation extraordinaire, sans réunion

Au vu de la « situation extraordinaire » liée à la pandémie de coronavirus, le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'évaluer, du point de vue de la capacité d'action et de décision, les expériences réalisées par les autorités et l'administration aux niveaux cantonal et communal. Il devra ensuite rendre compte au Grand Conseil des difficultés et des obstacles constatés en relation avec les processus de travail et les procédures de décision ainsi que des conséquences et des conclusions qu'il est possible de tirer ;
2. de créer, dans la loi sur les communes et dans ses textes d'application, les conditions nécessaires pour que les parlements, les commissions et d'autres organes au niveau communal ou régional puissent assumer leurs tâches sans encombre même en cas d'interdiction de rassemblement ;
3. d'améliorer les conditions de télétravail pour les collaborateurs et collaboratrices de l'administration et de mieux exploiter les atouts de cette forme de travail.

Développement :

Le 13 mai 2020, le Conseil fédéral a édicté des restrictions inédites en se fondant sur la Constitution fédérale et la loi sur les épidémies, ce afin de protéger la population du nouveau coronavirus (COVID-19). Ces restrictions ont aussi fortement compliqué le travail des autorités du canton de Berne et de ses communes et l'ont parfois même entravé complètement. Alors que les organes exécutifs ont dans une large mesure conservé leur capacité de décision tout en faisant face à des défis importants, le travail des parlements a été paralysé, au moins provisoirement, et entravé à bien des égards. Cela a été plus flagrant au niveau communal qu'au niveau cantonal (ce dernier fait l'objet d'une intervention distincte).

Plusieurs séances des parlements communaux ont ainsi dû être annulées en raison de l'interdiction de rassemblement prononcée par le Conseil fédéral. Des dérogations ont certes été accordées après un certain temps, mais uniquement pour le traitement d'affaires urgentes et impossibles à différer, ce qui a en particulier restreint considérablement le droit des parlementaires à déposer des interventions. En raison des plans de protection requis, des séances parlementaires ont par ailleurs eu lieu à huis clos, ce qui contrevient à l'un des principes fondamentaux de notre démocratie. Enfin, pour que les commissions puissent prendre des décisions par voie de circulaire, il a souvent été nécessaire de déroger à la règle qui prévoit que les décisions ne peuvent être prises par voie de circulaire qu'avec l'accord de tous les membres.

Au vu des expériences réalisées, il est indispensable de modifier les dispositions limitatives de la loi sur les communes, qui ne régit pas uniquement les procédures de décision pour les communes municipales, les communes bourgeoises et les paroisses, mais aussi pour les syndicats de communes et les conférences régionales. Il convient de garantir, par des modifications législatives et des mesures pratiques (p. ex. en matière d'infrastructure informatique), que le travail parlementaire et les décisions des autorités puissent être maintenus aux niveaux communal et régional à l'avenir, aussi en cas d'interdiction de rassemblement. La mise en place d'une procédure par circulation simplifiée et l'utilisation de canaux de communication numériques pourraient être d'une grande aide à cet égard. Il faut notamment envisager des possibilités numériques de participation pour les membres des parlements et des commissions qui ne peuvent pas assister aux séances pour des raisons de santé attestées par un médecin ou qui ne peuvent le faire qu'en encourant des risques. Leur droit de codécision (et les rapports entre les forces politiques) doit aussi être garanti dans la mesure du possible en temps de crise extraordinaire. Pour ce faire, on pourrait organiser les séances entièrement en vidéoconférence ou être en contact via des canaux numériques avec les personnes qui doivent rester chez elles. Concrètement, on pourrait donner, dans la loi sur les communes, la compétence aux communes intéressées de réglementer elles-mêmes les modalités de tenue des séances par voie numérique. On pourrait aussi rédiger une disposition qui prévoit de telles possibilités en temps de crise.

Bien entendu, il faudra toujours prêter l'attention requise à la protection des données lors de l'utilisation des outils numériques. L'utilité des canaux de communication numériques a été visible lors de la pandémie de coronavirus : notamment en lien avec le télétravail, qui a dû être ordonné pour une grande partie de l'administration. Les expériences réalisées dans ce cadre devront donc aussi être prises en compte lors de l'analyse globale « post coronavirus ». Les atouts du télétravail, qui est notamment bénéfique d'un point de vue écologique ou temporel car il permet de réduire les déplacements, doivent être valorisés.

Motivation de l'urgence : Le 27 mai, le Conseil fédéral a décidé de mettre un terme, le 19 juin, à la situation extraordinaire liée à la pandémie de coronavirus. Les restrictions imposées dans ce cadre ont considérablement compliqué le travail parlementaire et les décisions des autorités aux niveaux cantonal, régional et communal et les ont parfois même entièrement paralysés. Il n'est pas exclu que les mêmes problèmes se posent à nouveau, lors d'une seconde vague de l'épidémie ou d'une autre crise sanitaire comparable. Il est donc urgent d'évaluer rapidement les expériences réalisées et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Etant donné que les modifications législatives qui seront éventuellement nécessaires prendront du temps, il ne faut pas tarder à élaborer les bases de décision. Accorder l'urgence à la présente motion constitue une première étape en ce sens.

Destinataires

– Grand Conseil